

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile
N°RG: 10/07161

Assignation du 29 avril 2010
JUGEMENT rendu le 6 Avril 2011

DEMANDERESSE

Sophie RAVET
448 Greenwich Street # 6
NEW- YORK, NY 10013
94043 ETATS-UNIS
Représentée par Me Virginie LAPP, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D1974

DEFENDERESSE

S.N.C. PRISMA PRESSE
6 rue Daru
75008 PARIS
Représentée par la SCP D'ANTIN - BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P
336

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Président de la formation
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Marie MONGIN, Vice-Président
Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 28 février 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 29 avril 2010, Sophie RAVET a fait délivrer à la société PRISMA PRESSE, par laquelle il est demandé au tribunal :
- à la suite de la publication, dans le numéro 1166 de l'hebdomadaire VOICI, d'un article intitulé « Timsit chez les naturistes - TOMBE LE MAILLOT, PATRICK! », illustré de

photographies, et des atteintes au respect de la vie privée et de l'image de la demanderesse qui seraient ainsi caractérisées,

- au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la condamnation de la société éditrice du périodique au paiement des sommes de 40 000 euros de dommages et intérêts et de 4 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre le prononcé de l'exécution provisoire ;

Vu les conclusions régulièrement signifiées le 15 septembre 2010 par la société PRISMA PRESSE qui, discutant la réalité du préjudice allégué, sollicite qu'il ne soit alloué à Sophie RAVET d'autre réparation que de principe, et la jonction des instances engagées distinctement par Patrick TIMSIT et par Sophie RAVET, enrôlées respectivement sous les numéros 10/7160 et 10/7161 ;

Vu les conclusions de la demanderesse en date du 15 novembre 2010 sollicitant 20 000 euros en réparation de l'atteinte à sa vie privée et 20 000 euros au titre du droit à l'image, en maintenant le surplus de ses prétentions ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 22 novembre 2010 ;

MOTIFS

L'hebdomadaire VOICI a publié dans son numéro 1166, daté du 13 au 19 mars 2010, un article en pages 20 et 21 sous le titre « Timsit chez les naturistes - TOMBE LE MALLLOT, PATRICK ! », annoncé au sommaire, en page 7, avec la publication d'une photographie de Sophie RAVET, allongée sur une plage avec Patrick TIMSIT, ainsi légendée « Patrick Timsit - Avec Sophie, sa compagne bientôt maman, le comique se la coule douce à Saint-Barth ».

En pages 20 et 21 est publiée une double page intégrale de plusieurs photographies, accompagnant cet article, toutes visiblement prises à l'insu de Sophie RAVET, la montrant en maillot de bain, debout ou étendue sur une plage, avec son compagnon. L'article accompagnant les photographies comporte un sous-titre : « En vacances à Saint-Barth avec Sophie, sa compagne bientôt maman, l'humoriste a une nouvelle fois marqué sa différence ». Sur la première page, un cliché photographique de Sophie RAVET, assise sur la plage avec Patrick TIMSIT, de dos, est ainsi légende: « C'est incroyable tout ce que l'on peut trouver sur une plage. De l'eau, du sable chaud, et même parfois des maillots de bains abandonnés... ».

La deuxième page est illustrée par 5 photographies de Sophie RAVET. L'une la représente debout, embrassant Patrick TIMSIT, accompagnée du sous-titre « décidément, il ne fait rien comme tout le monde » et de la légende « Patrick est textile et surtout très tactile! Depuis un an, le comique vit une belle histoire d'amour avec Sophie. Son bonheur, il voudrait le crier à la fesse du monde. Tiens, justement, une occasion se présente devant lui... ». Deux autres clichés représentent Sophie RAVET, debout, en maillot de bain et visiblement enceinte, au bord de l'eau enlaçant et embrassant son compagnon, ainsi légendes « A force de chercher le grand amour, il a fini par le trouver. La preuve, elle fait 10 cm déplus que lui ».

Une autre photographie, la montrant debout sur la plage et regardant son compagnon qui se tient allongé face à elle, est accompagnée de la légende « Là, il a une très belle vue sur la mère...de son futur enfant ».

Enfin, le dernier cliché, la présentant couchée sur la plage, embrassant son compagnon, est assorti de la légende: « Il n'aurait jamais dû enlever sa casquette. Heureusement, Sophie a son brevet de secouriste! ».

L'article, se voulant humoristique, évoque les vacances à Saint- Barthélémy de Patrick TIMSIT et de Sophie RAVET, présentée sous son seul prénom, précisant que celle-ci est sa compagne depuis bientôt un an et qu' un « heureux événement est attendu pour l'été prochain ».

Sur la jonction :

Il résulte de l'article 367 du code de procédure civile que la jonction d'instance n'est qu'une faculté laissée au juge. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire droit à la demande de jonction présentée en défense, s'agissant de procédures engagées par deux personnes physiques distinctes, non liées par un lien juridique.

Sur les atteintes :

Il résulte des dispositions de l'article 9 du code civil et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée, à ce titre, à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie personnelle et familiale. En vertu du même texte, par ailleurs, toute personne dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la publication de celle-ci sans son autorisation.

En évoquant les relations de Sophie RAVET et de son compagnon, la prochaine maternité de la jeune femme, et en dévoilant des moments de complicité et d'intimité entre eux lors de leurs vacances, l'article litigieux empiète sur la sphère protégée par les dispositions sus-visées.

Par ailleurs, en publiant sans son autorisation, des photographies prises visiblement à son insu, de surcroît sous la mention encadrée « photos exclusives » la société éditrice a violé le droit que Sophie RAVET détient sur sa propre image.

Sur le préjudice :

La demanderesse, pour justifier l'étendue de son préjudice, fait valoir qu'elle est une personne inconnue du grand public qui a toujours été soucieuse de préserver sa vie privée, et que l'article et les photographies litigieuses traduisent une véritable « chasse à l'image par des paparazzi ».

La société défenderesse conteste l'évaluation du préjudice, faisant valoir que les photographies sont banales, et relativise le « scoop » reproché à VOICI concernant l'annonce de la prochaine maternité de Sophie RAVET, compagne de Patrick TIMSIT, en soulignant que des photographies comparables étaient déjà parues dans d'autres médias, dont PARIS MATCH, dès le 4 mars 2010 et sur divers sites internet.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect de la vie privée et du droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient

toutefois à la demanderesse de justifier de l'étendue du dommage allégué. L'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes ainsi que des éléments invoqués et établis.

Il convient à cet égard de relever que, si d'autres photographies similaires avaient déjà été publiées, la demanderesse fait valoir qu'elle a intenté une procédure, pendante devant le tribunal de grande instance de Nanterre, à l'encontre du magazine PARIS MATCH N° 3172 et que cette précédente publication, effectuée sans son autorisation, ne diminue pas la gravité de l'atteinte portée par le magazine VOICI. Il y a lieu de tenir compte, dans l'évaluation du préjudice, du fait que Sophie RAVET est une personne physique inconnue du grand public, qu'elle n'a jamais exposé directement ou indirectement sa vie privée ni autorisé la diffusion de son image.

Sur la base de ces éléments, du nombre de photographies prises à l'insu de l'intéressée et publiées sans son accord, de leur taille et de leur emplacement, des scènes intimes présentées par ces clichés qui la montrent enceinte et de la sensation, pour Sophie RAVET, d'avoir été épiée afin que puisse être publié un article faisant état de sa vie privée, le préjudice subi par Sophie RAVET sera justement réparé par la condamnation de la société PRISMA PRESSE à lui payer, à titre de dommages et intérêts, la somme de 10 000 euros, à hauteur de 5 000 euros pour la réparation de l'atteinte portée à son image et de 5 000 euros pour la réparation de l'atteinte portée à sa vie privée.

Il lui sera également alloué une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, est justifiée par les circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette la demande de jonction formée en défense,

Condamne la société PRISMA PRESSE à payer à Sophie RAVET la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) à titre de dommages et intérêts, à hauteur de CINQ MILLE EUROS (5 000€) en réparation des conséquences dommageables nées pour elle des atteintes à sa vie privée et de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) pour les atteintes à son image commises dans le numéro 1166 de l'hebdomadaire VOICI,

Condamne la société PRISMA PRESSE à payer à Sophie RAVET la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en toutes ses dispositions,

Condamne la société PRISMA PRESSE aux entiers dépens qui pourront être recouverts par Maître Virginie LAPP, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait à Paris le 6 avril 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT